


Bordereau de signature

[207327] - 2021-09-21 - ARRETE
CORRECTEURS CCRS DEEA 2E CAT -
EAC - Concours et examens

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20210921-111021-1001-AR
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Signataire	Date	Annotation
Application webservice_multigest@eric.fr	11/10/2021	Action : Visa Le document "Parapheur du Directeur CDG_001.docx" du dossier GED "2021-09-21 - ARRETE CORRECTEURS CCRS DEEA 2E CAT - EAC - Concours et examens" a été soumis par FAIVRE Alain le 11/10/2021 11:47:22 pour une signature électronique.
directeur	11/10/2021	Action : Signature  Certificat au nom de <u>Alain FAIVRE</u> (Directeur , CTRE DEP GESTION FONCTION PUB TERRITORIALE) , émis par <u>Certinomis - Prime CA G2</u> , valide du 28 mai 2021 à 14:22 au 27 mai 2024 à 14:22.
		Action : Fin de circuit

Dossier de type : CDG54 // Directeur

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20210921-111021-1001-AR
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

N/Réf. :21/AF/VB/CTT/BH/LC

469

ARRETE DU PRESIDENT NOMMANT LES CORRECTEURS DES EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE SPECIALITE ARTS PLASTIQUES ET DU CONCOURS INTERNE SPECIALITE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE ORGANISES POUR LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^E CATEGORIE SESSION 2021

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle,

Vu le Code du Sport, titre II, Chapitre I, disposant en son article L 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics sans remplir les conditions de diplôme,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 34 et suivants,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment le I de son article 10,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19,

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021, prorogeant l'application des dispositions de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020, relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19,

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20210921-111021-1001-AR
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID -19,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° 343/21/AF/VB/CTT/BH/LC en date du 21 mai 2021, portant ouverture de concours pour le recrutement de directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie session 2021,

Vu la circulaire du Premier ministre n°6208/SG en date du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de COVID -19,

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20210921-111021-1001-AR
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

Vu les recommandations en date du 3 mai 2021 de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID -19 (Réf : 2REDIV/2020),

Vu la convention passée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, centre de gestion coordonnateur de l'Interrégion Est, et les différents centres de gestion coordonnateurs pour l'organisation du concours de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie en 2021,

Vu la convention cadre pluriannuelle relative au fonctionnement des centres de gestion de l'Interrégion Est dans le domaine des concours, des examens et de l'emploi pour les fonctionnaires de catégorie A et B signée, en date du 1^{er} janvier 2017, entre les Centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20210921-111021-1001-AR
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir les fonctions de correcteur des épreuves écrites d'admissibilité des concours organisés pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie session 2021.

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

SPECIALITE ARTS PLASTIQUES

Dissertation portant sur la création artistique, l'enseignement des arts et l'action culturelle.

Monsieur Jérôme DUPIN	Inspecteur général de la création et des enseignements artistiques Ministère de la Culture et de la Communication
Monsieur Stephen TOURON	Attaché territorial Directeur de l'École d'art du Calaisis Communauté d'agglomération du Calaisis

Note de synthèse à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques.

Monsieur Jérôme DUPIN	Inspecteur général de la création et des enseignements artistiques Ministère de la Culture et de la Communication
Monsieur Stephen TOURON	Attaché territorial Directeur de l'École d'art du Calaisis Communauté d'agglomération du Calaisis

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20210921-111021-1001-AR
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

CONCOURS INTERNE

SPECIALITE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE

OPTION MUSIQUE

Etude de cas permettant de tester les connaissances administratives et les capacités de gestion du candidat.

Monsieur Bruno ROSSIGNOL	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{re} catégorie Directeur retraité du Conservatoire municipal Jean-Philippe Rameau Ville de Paris
Monsieur Etienne VANDIER	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{re} catégorie Directeur du Conservatoire municipal Jacques Ibert Ville de Paris

Epreuve d'écriture musicale.

Les candidats ont le choix, au moment de l'épreuve entre :

- **soit la réalisation à quatre voix mixtes d'un choral dans le style J.-S. BACH ;**
- **soit l'arrangement d'une mélodie de style populaire, pour une petite formation instrumentale et/ou vocale, communiquée au moment de l'épreuve.**

Monsieur Gildas GUILLON	Professeur d'enseignement artistique en écriture musicale Conservatoire à rayonnement départemental de la commune de Saint-Germain-en-Laye
Madame Isabelle CHAUVALON	Professeur d'enseignement artistique hors classe en écriture musicale, orchestration et analyse musicale Retraitée

Epreuve d'analyse musicale mettant en valeur la culture musicale du candidat, à partir d'une ou plusieurs partition (s) communiquée (s) au moment de l'épreuve

Monsieur Gildas GUILLON	Professeur d'enseignement artistique en écriture musicale Conservatoire à rayonnement départemental de la commune de Saint-Germain-en-Laye
Madame Isabelle CHAUVALON	Professeur d'enseignement artistique hors classe en écriture musicale, orchestration et analyse musicale Retraitée

Accusé de réception en préfecture
054-285400032-20210921-111021-1001-AR
Date de télétransmission : 13/10/2021
Date de réception préfecture : 13/10/2021

ARTICLE 2^E

Les correcteurs seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3^E

Le Président du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4^E

Le Directeur du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- publié au recueil des actes administratifs du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents des différents centres de gestion coordonnateurs signataires de la convention d'organisation des concours, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents des Centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute Marne, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

Fait à VILLERS-LES-NANCY, le 21 septembre 2021

Pour le Président et par
délégation,
Le Directeur,



Alain FAIVRE